

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES.

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. L. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante..	75 frs	—	Années antérieures..	100 frs
Recommandé : Année courante..	170 frs	—	Années antérieures..	195 frs
Avion recom. : Année courante..	195 frs	—	Années antérieures..	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	75 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

23 mai.....	Loi n° 67-23 autorisant le Président de la République à ratifier les textes définitifs des actes de l'Union postale universelle signés à Vienne (Autriche), le 10 juillet 1964	794
23 mai.....	Loi n° 67-24 autorisant le Président de la République à approuver les modifications proposées par la Conférence réunie à Oslo en mai 1965, à la convention de 1947 et au règlement international relatifs au jaugeage des navires	795
23 mai.....	Loi n° 67-25 modifiant les articles 10 et 20 de la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar	795
23 mai.....	Loi n° 67-26 modifiant l'article 5 de la loi n° 65-46 du 25 juin 1965 portant réforme du régime municipal de la commune de Saint-Louis	795
23 mai.....	Loi n° 67-27 portant règlement du compte définitif du budget général, gestion 1965-1966	795
23 mai.....	Loi n° 67-28 portant Code de la chasse, et de la protection de la faune (partie législative)	796
23 mai.....	Loi n° 67-29 complétant la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967	799

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1967		
10 mai.....	Décret n° 67-498 portant nomination dans l'Ordre national	799
2 mai.....	Décret n° 67-501 portant nomination dans l'Ordre du Mérite	799
16 mai.....	Décret n° 67-502 chargeant M. Jean Collin de la représentation du Président de la République au cours de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale de l'année 1967	799
16 mai.....	Décret n° 67-514 portant nomination dans l'Ordre national	800
17 mai.....	Décision n° 6298 P.R.-S.G.-S.A.G.E. accordant subventions	800

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1967		
2 mai.....	Décret n° 67-484 portant dérogation au décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission	800
10 mai.....	Décret n° 67-499 portant intégration dans le corps des secrétaires et conseillers des Affaires étrangères de M. Ibra Dégouène Ka	800
10 mai.....	Décret n° 67-500 portant avancement d'échelons dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères	800

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967		
16 mai.....	Décret n° 67-510 portant demande d'autorisation de virement de crédits de 3.000.000 de francs au budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1966-1967	801
16 mai.....	Décret n° 67-511 portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Kaolack, gestion 1966-1967	801
6 mai.....	Décret n° 67-512 portant autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 560.000 francs, au budget de la commune de Kébémér, gestion 1966-1967	802
12 mai.....	Arrêté ministériel n° 6143 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	802
13 mai.....	Arrêté ministériel n° 6247 M.INT.-A.P.A. complétant l'arrêté n° 4620 M.INT.-A.P.A. du 21 mars 1962 portant création des centres d'état-civil secondaires et désignant des officiers d'état-civil	802
16 mai.....	Arrêté ministériel n° 6269 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant	803
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	803

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967		
24 février.....	Décret n° 67-208 accordant la nationalité sénégalaise à M. Zoumanigui Wogbo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	804
25 mai.....	Décret n° 67-558 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats	804

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1967		
16 mai.....	Décret n° 67-509 portant modification au décret n° 64-463 du 22 juin 1964, déterminant le classement par armes et services des officiers de l'Armée nationale	804
19 mai.....	Décret n° 67-515 portant promotion dans l'armée active (Service de Santé)	805

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1967

16 mai.....	Décret n° 67-503 modifiant les règles d'organisation et le fonctionnement de la Radiodiffusion nationale	805
16 mai.....	Décret n° 67-504 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Presse Sénégalaise	807

MINISTÈRE DES FINANCES

1967

23 avril.....	Décret n° 67-465 subordonnant l'octroi de l'agrément en qualité de commissionnaire en douane à l'obtention préalable du crédit d'enlèvement	809
9 mai.....	Décret n° 67-491 modifiant le décret n° 66-662 du 30 août 1966 portant ouverture de crédits au compte spécial n° 30-15-1 « Investissements sur subventions de la République française »	809
17 avril.....	Décision ministérielle n° 5119 M.F.-D.B. 2 accordant des acomptes sur ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre du 4 ^e trimestre de la gestion 1966-1967	810
21 avril.....	Arrêté n° 5457 M.F. portant résiliation du marché n° T-99-F.M. approuvé le 28 octobre 1966 relatif à la construction de bâtiments collectifs au village de Kassak-Sud	810
21 avril.....	Arrêté n° 5458 M.F. portant résiliation du marché n° 5-98-F.M. approuvé le 28 octobre 1966 relatif à la construction de bâtiments collectifs aux villages de Kassak-Nord et Kassak-Sud	811
16 mai.....	Décision ministérielle n° 6259 M.F.-CAB.-PER-1 n. attribuant la Médaille d'Honneur des douanes	811
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	811

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967

16 mai.....	Décret n° 67-505 portant nomination des membres du comité général de la commission nationale sénégalaise pour l'UNESCO	812
16 mai.....	Décret n° 67-508 portant rappel d'allocations scolaires dues pour le dernier trimestre de l'année scolaire 1965-1966	812

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1967

13 mai.....	Arrêté ministériel n° 6241 M.S.P.A.S.-D.S.-P.H. portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'une pharmacie	813
-------------	--	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1967

16 mai.....	Décret n° 67-507 relatif à l'importation de certains produits, imprimés, livres et brochures	813
-------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967

10 mars.....	Décret n° 67-254 portant attribution de bourses scolaires nouvelles à des élèves du Centre d'enseignement technique féminin de Diourbel	813
29 avril.....	Décret n° 67-477 portant attribution de bourses nouvelles à des élèves du lycée technique André Peytavin de Saint-Louis pour compter du mois d'octobre 1966	814
16 mai.....	Décret n° 67-506 portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires, etc., aux étudiants au titre de l'année universitaire 1966-1967	814

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1967

9 mai.....	Décret n° 67-490 modifiant certaines dispositions du décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports	814
------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967

9 mai.....	Décret n° 67-492 portant intégration de M. Tidiane Ly, dans le corps des administrateurs civils	814
19 mai.....	Décret n° 67-521 rétablissant dans ses droits à solde entière un inspecteur principal du trésor	815
20 avril.....	Arrêté interministériel n° 5345 M.F.P.T.-D.T.S.S. établissant pour l'année 1967 la liste des personnalités pouvant être désignées en qualité d'arbitres en matière de différend collectif du travail et en qualité de membres du conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail	815
13 mai.....	Décision ministérielle n° 6252 D.C.P.T.-D.F.P. portant la liste des candidats admis au concours professionnel des contrôleurs du trésor	818
	Nécrologie	818
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	818

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

1967

21 avril.....	Décision présidentielle n° 5456 M.A.C. portant affectation des objets d'art composant le domaine privé artistique de l'Etat	819
---------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	823
--	---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	823
--	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES	823
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI N° 67-23 du 23 mai 1967

autorisant le Président de la République à ratifier les textes définitifs des actes de l'Union postale universelle signés à Vienne (Autriche) le 10 juillet 1964.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

- La Constitution de l'Union postale universelle;
- Le règlement général de l'Union postale universelle;
- La Convention postale universelle.

Les arrangements concernant :

- les lettres et les boîtes avec valeur déclarée;
- les colis postaux;
- les mandats de poste et les bons postaux de voyage;
- les virements postaux;
- les envois contre remboursement et les recouvrements,

signés à Vienne (Autriche) le 10 juillet 1964 et qui entrent en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1966.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 67-24 du 23 mai 1967

autorisant le Président de la République à approuver les modifications proposées par la Conférence réunie à Oslo en mai 1965 à la Convention de 1947 et au règlement international relatifs au jaugeage des navires.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver les modifications proposées par la Conférence réunie à Oslo en mai 1965 à la Convention de 1947 et au règlement international relatifs au jaugeage des navires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI N° 67-25 du 23 mai 1967

modifiant les articles 10 et 20 de la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 10 et 20 de la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 10. — Le conseil élit parmi ses membres un président, six vice-présidents et deux secrétaires composant le bureau du conseil municipal.

Il peut adjoindre aux secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres. Ces auxiliaires assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Sous réserve des dispositions des articles 105, 106, 107, 109 et 110 du Code de l'administration communale, le président, les vice-présidents et les secrétaires sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Article 20. — Le conseil municipal ne peut déléguer ses attributions; cependant il peut constituer des commissions dont le nombre ne peut en aucun cas excéder sept, pour l'étude des questions rentrant dans ses attributions.

Chaque commission élit parmi ses membres un président.

Le président et les vice-présidents du conseil municipal sont membres de droit de ces commissions.

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert peut assister aux séances des commissions et s'y faire accompagner par les fonctionnaires énumérés à l'article 17.

Ces commissions peuvent se réunir pendant la durée des sessions et pendant les quinze jours qui précèdent chacune des sessions ordinaires.

Le délai de quinze jours est porté à un mois pour la période qui précède la session budgétaire.

Ces commissions peuvent en outre se réunir dans l'intervalle des périodes fixées ci-dessus sur convocation de leurs présidents agissant à la demande de la majorité de leurs membres.

L'ordre du jour est communiqué au Gouverneur de la Région du Cap-Vert trois jours francs à l'avance.

Les présidents des commissions d'étude qui ne peuvent être choisis parmi les présidents et vice-présidents du conseil municipal, perçoivent une indemnité dans les conditions fixées par les textes en vigueur pour les adjoints aux maires.

Les fonctions de président et de membre de commission expirent avec le mandat des conseillers municipaux qui les exercent.

Art. 2. — Les dispositions des derniers alinéas des nouveaux articles 10 et 20 sont applicables aux membres du bureau du conseil municipal ainsi qu'aux présidents et membres des commissions en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI N° 67-26 du 23 mai 1967

modifiant l'article 5 de la loi n° 65-46 du 25 juin 1965 portant réforme du régime municipal de la commune de Saint-Louis.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 5 de la loi n° 65-46 du 25 juin 1965 portant réforme du régime municipal de la commune de Saint-Louis est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil élit parmi ses membres un président, cinq vice-présidents et un secrétaire composant le bureau du conseil municipal.

Il peut adjoindre au secrétaire des auxiliaires pris en dehors de ses membres. Ces auxiliaires assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Sous réserve des dispositions des articles 105, 106, 107, 109 et 110 du Code de l'administration communale, le président, les vice-présidents et le secrétaire sont élus pour la même durée que le conseil municipal. »

Art. 2. — Les dispositions du dernier alinéa du nouvel article 5 de la loi n° 65-46 du 25 juin 1965 sont applicables aux membres des bureaux des conseils municipaux en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI N° 67-27 du 23 mai 1967

portant règlement du compte définitif du budget général, gestion 1965-1966

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le compte définitif des recettes et des dépenses du budget général, gestion 1965-1966 tel qu'il résulte des annexes à la présente loi est arrêté comme suit :

RECETTES ET DEPENSES ORDINAIRES

Recouvrements effectués	35.825.051.417 »
Paiements effectués	33.069.465.848 »
Excédent des recouvrements sur les paiements	2.755.585.569 »

DEPENSES EN CAPITAL ET RECETTES EXTRAORDINAIRES

Recouvrements effectués	223.980.205 »
Paiements effectués	2.879.286.122 »
Excédent des paiements sur les recouvrements	2.655.305.917 »

Soit au total :

Pour les recettes	36.049.031.622 »
Pour les dépenses	35.948.751.970 »

D'où il ressort un excédent de recettes sur les dépenses de 100.279.652 »

Art. 2. — Cet excédent de recettes sur les dépenses de : cent millions deux cent soixante-dix-neuf mille six cent cinquante-deux francs sera versé au « Compte permanent des découverts du trésor ».

Art. 3. — Sont ouverts au budget général du Sénégal, gestion 1965-1966 les crédits de régularisation ci-après :

A. — DEPENSES ORDINAIRES.

Chapitre 321	195.371.574 »
Chapitre 331	141.222.112 »
Chapitre 341	43.662.942 »
Chapitre 351	4.793.936 »
Chapitre 361	18.796.263 »
Chapitre 411	20.993.467 »
Chapitre 421	44.453.680 »
Chapitre 431	122.199.082 »
Chapitre 441	1.791.700 »
Chapitre 501	171.718.100 »
Chapitre 541	104.718.184 »
Total des crédits ouverts	869.721.040 »

Art. 4. — Les crédits de régularisation ouverts à l'article 3 ci-dessus sont gagés par les annulations ci-après :

A. — DEPENSES ORDINAIRES.

Chapitre 110	82.108.767 »
Chapitre 120	592.150.897 »
Chapitre 211	5.975.473 »
Chapitre 212	4.354.188 »
Chapitre 213	429.591 »
Chapitre 231	5.266.250 »
Chapitre 232	365.017 »
Chapitre 301	8.114.330 »
Chapitre 302	13.114.337 »
Chapitre 303	10.005.599 »
Chapitre 304	18.848.605 »
Chapitre 305	12.096.619 »
Chapitre 311	25.917.825 »
Chapitre 312	11.200.955 »
Chapitre 313	20.765.954 »
Chapitre 314	343.307 »
Chapitre 322	30.943.133 »
Chapitre 323	2.750 »
Chapitre 332	19.623.874 »

Chapitre 335	959.408 »
Chapitre 342	5.779.872 »
Chapitre 343	674.384 »
Chapitre 345	679.905 »
Total des crédits annulés	869.721.040 »

Art. 5. — Les crédits ci-après restant disponibles à la clôture de la gestion 1965-1966 sont annulés :

Chapitre 345	6.822.874 »
Chapitre 352	344.755 »
Chapitre 355	3.558.226 »
Chapitre 362	14.397.026 »
Chapitre 365	125.968.967 »
Chapitre 371	6.596.574 »
Chapitre 372	3.470.146 »
Chapitre 401	23.493.294 »
Chapitre 402	3.908.862 »
Chapitre 404	2.091.632 »
Chapitre 412	3.673.391 »
Chapitre 422	45.336.059 »
Chapitre 424	12.700.000 »
Chapitre 432	19.887.812 »
Chapitre 433	1.689.745 »
Chapitre 434	2.954.144 »
Chapitre 442	2.450.042 »
Chapitre 502	20.626.036 »
Chapitre 504	729.855 »
Chapitre 511	61.020.615 »
Chapitre 512	10.719.435 »
Chapitre 514	20.208.605 »
Chapitre 521	17.633.616 »
Chapitre 522	1.678.891 »
Chapitre 542	23.252.334 »
Chapitre 544	6.337.025 »
Chapitre 601	154.868.993 »
Chapitre 602	90.564.896 »
Chapitre 604	209.530.368 »
Chapitre 605	9.019.934 »

Total des crédits disponibles annulés 905.534.152 »

Art. 6. — Le découvert autorisé au Compte spécial du trésor « Avances à divers organismes et particuliers » est porté à 1.163.604.780 francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI N° 67-28 du 23 mai 1967

portant Code de la chasse et de la protection de la faune (partie législative)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Principes généraux

Article L. 1

Nul ne peut se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis ou d'une licence. Les permis et les licences sont essentiellement personnels. Ils ne peuvent être ni cédés ni vendus. Toutefois le propriétaire ou possesseur

peut chasser en tout temps; sans permis de chasse, dans ses possessions attenantes ou non à une habitation et entourées d'une clôture faisant obstacle à toute communication avec les fonds voisins et empêchant complètement le passage de l'homme et celui du gibier à poil.

Est réputé acte de chasse toute action visant à tuer un animal sauvage ou à le capturer vivant.

Article L. 2

La profession de guide de chasse nécessite pour être exercée la délivrance d'une licence spéciale accordée par l'autorité administrative. La taxe perçue à l'occasion de cette délivrance est liquidée par le service des Eaux et Forêts conformément à la loi.

Le guide de chasse est responsable des expéditions organisées par lui. Il est tenu de poursuivre et d'abattre tout animal qui aurait été blessé par un de ses clients et qui pourrait devenir dangereux pour les populations riveraines. Il assume dans ce cas vis-à-vis des tiers les responsabilités qui incomberaient à ses clients.

Article L. 3

Les fonctions de lieutenant de chasse sont bénévoles; elles ne sont confiées qu'à des personnes qualifiées pour collaborer avec la direction des Eaux et Forêts et sous son autorité à toutes les opérations concernant la chasse et la protection de la faune.

Article L. 4

Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse indûment mais dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou de celle de son propre cheptel domestique ou de ses cultures ou récoltes.

La provocation préalable des animaux est formellement interdite.

La preuve par tous moyens du cas de légitime défense doit être fournie dans les plus brefs délais aux agents habilités de l'Administration ou aux lieutenants de chasse.

TITRE II

Répression des infractions

Chapitre premier

Procédure

Section I. — Recherche et constatation des délits

Article L. 5

Les infractions en matière de chasse et de protection de la faune sont constatées par des procès-verbaux établis par les agents assermentés du service forestier, les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire assermentés, les lieutenants de chasse, et les agents des douanes assermentés.

Article L. 6

Les agents forestiers assermentés et les lieutenants de chasse conduisent devant le président de la juridiction compétente tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont le droit de requérir la force publique pour réprimer les infractions en matière de chasse et de protection de la faune ainsi que pour la recherche et la saisie des produits de la chasse détenue délictueusement, vendus ou circulant en contravention à la réglementation en vigueur.

Article L. 7

Les agents forestiers assermentés et les lieutenants de chasse vêtus de leur uniforme ou munis des signes distinctifs de leur fonction peuvent s'introduire dans les entrepôts frigorifiques publics et les magasins pour y exercer leur surveillance.

Ils ne pourront s'introduire dans les maisons, cours et enclos si ce n'est soit en présence ou sur réquisition du Procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge de paix soit en présence d'un officier de police judiciaire.

Ils ont libre accès sur les quais maritimes ou fluviaux, dans les gares et sur les aéroports.

Ils peuvent visiter tous les trains, véhicules et embarcations transportant ou pouvant transporter les produits de chasse.

Article L. 8

Les agents forestiers non assermentés conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier assermenté, le lieutenant de chasse, l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire assermenté le plus proche qui dresse procès-verbal. Les rapports établis par les agents forestiers non assermentés sont valables comme témoignage jusqu'à preuve du contraire.

Article L. 9

Les délits ou contraventions en matière de chasse ou de protection de la faune sont prouvés soit par procès-verbaux soit par témoins; à défaut ou en cas d'insuffisance de procès-verbaux.

Dans le cas où les procès-verbaux sont dressés par des agents assermentés sur le rapport d'un indicateur, ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire.

Article L. 10

La preuve qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenue de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur son opposition.

Article L. 11

Les agents des Eaux et Forêts et les lieutenants de chasse prêtent serment devant le tribunal de première instance de la région administrative où ils sont appelés à servir. Ce serment n'est pas renouvelable en cas de changement de résidence.

Le serment est prêté par écrit si les agents ou lieutenant de chasse résident en dehors du siège du tribunal.

Section II. — Confiscation et saisie

Article L. 12

Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits de chasse, d'engins ou d'armes de chasse, de moyens de transport, les procès-verbaux qui constateront la contravention ou le délit comporteront la saisie des dits produits, engins, armes et moyens de transport.

Les moyens de transport seront confiés à la garde de leur propriétaire. Les produits de la chasse seront transportés aux frais du contrevenant en un lieu désigné par l'agent verbalisateur.

Si les moyens de transport saisis confiés à la garde du propriétaire ont disparu ou ont été endommagés par son action ou par sa faute, les tribunaux détermineront leur valeur à charge de restitution.

Article L. 13

Tout gibier abattu ou tout animal sauvage capturé sans autorisation, toute dépouille ou trophée circulant sans certificat d'origine, toute viande de chasse d'origine sénégalaise commercialisée, tout filet, piège, explosif, drogue, engin éclairant, armes ou munition de guerre, arme employée.

pour chasser en voiture ou à l'aide d'engins éclairants seront confisqués. Pourront également être confisqués les véhicules utilisés pour approcher, poursuivre et tirer le gibier.

Article L. 14

Le gibier et la viande de chasse saisis seront remis à une institution d'intérêt public. Les animaux sauvages seront confiés au parc zoologique de Hann. Les dépouilles et trophées seront adressés à l'Université de Dakar. Les filets, pièges, explosifs, drogues, engins éclairants seront détruits par les soins du service forestier. Les armes de guerre et de chasse seront remises aux domaines.

Section III. — Actions et poursuites

Article L. 15

Les actions et poursuites sont exercées directement par le directeur des Eaux et Forêts ou son représentant devant les juridictions compétentes sans préjudice du droit qui appartient au Ministère public près ces juridictions.

Le directeur des Eaux et Forêts ou son représentant a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions. Il siège à la suite du Procureur et des substituts.

Article L. 16

Les jugements en matière de chasse et de protection de la faune seront notifiés au directeur des Eaux et Forêts. Celui-ci peut concurremment avec le Ministère public interjeter appel des jugements en premier ressort. Il peut aussi, concurremment avec le Ministère public, se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort.

Sur l'appel de l'une ou de l'autre des parties, le directeur des Eaux et Forêts a le droit d'exposer l'affaire devant la Cour d'appel et est entendu à l'appui de ses conclusions.

Article L. 17

Les actions en réparation des délits et contraventions se prescrivent par un an à partir du jour où ils ont été constatés lorsque les prévenus sont désignés dans le procès-verbal. Dans le cas contraire, la prescription est de dix huit mois.

Article L. 18

Les agents assermentés du service forestier et les lieutenants de chasse pourront faire, pour toutes les affaires relatives à la police de la chasse, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire. Ils pourront toutefois se servir du ministère des huissiers.

Article L. 19

Sous réserve des modifications apportées par le présent chapitre, les dispositions réglant la procédure en matière répressive devant les tribunaux sont applicables à la poursuite des délits et contraventions en matière de chasse et de protection de la faune.

Les infractions en matière de chasse et de protection de la faune sont de la compétence des justices de paix à l'exception de celles prévues par les articles L. 22, L. 23 et L. 25 qui sont déferées aux tribunaux de première instance.

Section IV. — Transactions

Article L. 20

Les chefs d'inspections régionales des Eaux et Forêts sont autorisés à transiger au nom de l'Etat avant ou après jugement, même définitif, pour les infractions en matière de chasse ou de protection de la faune de nature à entraîner une amende inférieure à 25.000 francs.

Les transactions pour les autres infractions sont accordées par le directeur des Eaux et Forêts.

Avant jugement, la transaction éteint l'action publique. Après jugement définitif la transaction ne peut porter que sur amendes, restitution, frais et dommages.

Les copies de transactions consenties sont adressées au Ministre de l'Economie rurale.

Chapitre II

Infractions et pénalités

Article L. 21

Quiconque aura fait acte de chasse sans permis ou en temps prohibé, quiconque aura contrevenu à la réglementation relative à la circulation et au séjour dans les parcs nationaux sera puni d'une amende de 2.400 à 24.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L. 22

Quiconque aura chassé, poursuivi ou tiré un gibier en voiture, en bateau à moteur ou en aéronef, quiconque aura chassé à l'aide d'engins éclairants ou se sera servi de phares d'un véhicule pour éblouir un gibier et le tirer, quiconque aura fait acte de guide de chasse sans licence professionnelle sera puni d'une amende de 6.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Le véhicule sera considéré comme matériel susceptible de confiscation; en cas de récidive, le véhicule sera confisqué.

Article L. 23

Quiconque aura abattu ou capturé des animaux non protégés en excédent des latitudes d'abattage ou de capture d'un permis sera puni d'une amende de 2.400 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque aura abattu ou capturé des animaux partiellement protégés sans permis ou en excédent des latitudes d'abattage ou de capture d'un permis sera puni d'une amende de 6.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque aura abattu ou capturé des animaux intégralement protégés sans permis scientifique ou en excédent des latitudes d'abattage ou de capture du permis scientifique sera puni d'une amende de 6.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à trois ans. La peine d'emprisonnement sera obligatoire.

Article L. 24

Quiconque aura chassé avec des armes, des engins ou des produits prohibés, quiconque aura chassé avec une arme sans être titulaire d'un permis de port d'arme, quiconque aura procédé à des battues en utilisant le feu sera puni d'une amende de 2.400 à 240.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L. 25

Quiconque aura chassé dans une réserve de faune, une réserve naturelle intégrale ou un parc national, quiconque aura chassé dans une zone d'intérêt cynégétique sans permis spécial, sera puni d'une amende de 24.000 à 240.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine d'emprisonnement sera obligatoire lorsque l'acte de chasse aura eu lieu dans une réserve naturelle intégrale ou un parc national.

Article L. 26

Quiconque défendra des animaux sauvages sans autorisation, quiconque fera circuler des dépouilles ou trophées d'animaux sauvages sans certificat d'origine, quiconque commercialisera ou exportera de la viande de chasse d'origine sénégalaise sans autorisation, sera puni d'une amende de 1.200 à 30.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article L. 27

Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service forestier ou des lieutenants de chasse sera puni d'une amende de 2.400

à 60.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des cas constituant la rébellion.

Article L. 28

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué. Il y a récidive lorsque dans les cinq ans qui précèdent le jour où le délit a été commis, il a été prononcé contre le délinquant une condamnation définitive pour délit en matière de chasse ou de protection de la faune.

Article L. 29

Dans le cas où l'un des délits prévus par le présent chapitre a abouti à une condamnation ou à une transaction l'autorité administrative compétente peut prononcer le retrait immédiat du permis de chasse ou de capture; la décision de retrait précise le cas échéant le délai pendant lequel un nouveau permis ne pourra être délivré au délinquant, ce délai ne pouvant excéder trois ans.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article L. 30

Le dixième du produit des amendes, confiscations et restitutions sera attribué aux agents du service forestier et aux lieutenants de chasse.

La répartition sera faite sur la base de 7/10 pour l'agent indicateur et 3/10 pour l'agent verbalisateur.

Article L. 31

Le service des Eaux et Forêts est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions et résultant des jugements et arrêts rendus pour délits et contraventions prévus par le présent code, conformément aux dispositions de l'article L. 38 du Code forestier.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour les recouvrements des sommes dues par suite d'amende, frais et restitutions.

Article L. 32

Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le titre III du décret n° 62-101 du 14 mars 1962, le chapitre IX du décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 et l'article 14 du décret n° 54-1290 du 24 décembre 1954.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI N° 67-29 du 23 mai 1967

complétant la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi n° 66-51 du 9 juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967 est complétée par les dispositions suivantes :

Article 18. — Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à l'emprunt de 1.500.000.000 de francs que la Banque Nationale de Développement du Sénégal doit contracter sur le marché financier français.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 67-498 du 10 mai 1967 portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé Chevalier de l'Ordre national à titre posthume :

M. Diène Faye, précédemment en fonction au service du contrôle économique et du conditionnement et à la Chambre de commerce, à Kaolack.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-501 du 2 mai 1967 portant nomination dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé Chevalier de l'Ordre du Mérite du Sénégal :

M. Sylvain Jamet, adjoint au chef de la section des études économiques, du Conseil économique et social.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-502 du 16 mai 1967 chargeant M. Jean Collin de la représentation du Président de la République au cours de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale de l'année 1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre des Finances, est désigné pour assurer en permanence la représentation du Président de la République au cours de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale de l'année 1967.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-514 du 16 mai 1967
portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé Chevalier de l'Ordre national à titre posthume :

M. Claude Robert Bense, ingénieur géologue principal hors classe.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision n° 6298 P.R.-S.G.-SAGE en date du 17 mai 1967 :

Article premier. — Une subvention de deux cent seize millions cinq cent mille (216.500.000) francs est accordée à l'enseignement privé catholique, selon la répartition suivante :

1° Reliquat année scolaire précédente 1965-66	14.000.000
2° Reliquat aux examens (1966 Education nation.)	12.500.000
3° Année scolaire 1966-1967	190.000.000

Art. 2. — La dépense totale s'élevant à deux cent seize millions cinq cent mille (216.500.000) francs sera imputable au budget général 1966-1967 chapitre 504, article 7350 et mandatée au R. Père Galopin, titulaire du compte n° 22.906. Société Générale de Banque à Dakar.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 67-484 du 2 mai 1967
portant dérogation au décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 59-75 du 6 novembre 1959 déterminant le régime de la rémunération des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-062 du 8 février 1961 fixant le taux des indemnités de mission des fonctionnaires à l'occasion de leurs déplacements hors du Sénégal;

Vu le décret n° 63-320 M.F.A.E. du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, notamment en ses articles 3, 6 et 7, 3° alinéa;

Sur proposition du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Information et du Tourisme;

Après avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sow, inspecteur des postes et télécommunications, est désigné pour représenter le Sénégal au Conseil exécutif de l'Union postale universelle qui se tiendra à Berné (Suisse) du 22 avril au 30 mai 1967.

Art. 2. — Pour l'accomplissement de cette mission, M. Djibril Sow percevra les indemnités de mission prévues à l'article 6 du décret n° 63-320 M.F.A.E. du 17 mai 1963 pour les groupes I et II.

Art. 3. — La dépense sera imputable au budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 4. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-499 du 10 mai 1967
portant intégration dans le corps des secrétaires et conseillers des Affaires étrangères de M. Ibra Dégoune Kâ

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965, définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères, notamment ses articles 7 et 37;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965, portant délégation des pouvoirs réglementaires;

Vu la lettre n° 3327-S.G.-J.U.R. du 5 avril 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 62-077 du 27 février 1962, M. Ibra Dégoune Kâ, titulaire du brevet de P.E.N.A.S. (section diplomatique), est nommé pour compter du 1^{er} juillet 1966 dans le corps des secrétaires et conseillers des affaires étrangères en qualité de secrétaire stagiaire.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Suppléance du Président de la République, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-500 du 10 mai 1967
portant avancement d'échelons dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-35 du 15 juin 1961, relative au statut général de la Fonction publique;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962, portant statut particulier du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965, définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965, portant délégation des pouvoirs réglementaires;

Vu le décret n° 65-860 du 11 décembre 1965, portant dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires, et aux conseils de discipline;

Vu le décret n° 67-167 du 24 février 1967, prorogeant les dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu les décrets n°s 64-773 du 17 novembre 1964 et 66-305 du 27 avril 1966,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des secrétaires des affaires étrangères dont les noms suivent pour compter des dates ci-après, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté :

MM. Fallou Kane, Mle 19229-A, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 29-8-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 29-8-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Sène, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 18-7-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 18-7-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba N'Diaye, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-9-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-9-1967 (A.C. et R.S.M. : néant);

Henri L. Valentin, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 17-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 17-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 67-510 du 16 mai 1967

portant demande de virement de crédits de 3.000.000 de francs au budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 avril 1967;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Le crédit de 3.000.000 de francs est annulé au chapitre 19, article 1^{er} du budget de la commune de Ziguinchor, gestion 1966-1967.

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture d'un crédit de 3.000.000 de francs au chapitre 20 article 1^{er}.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 16 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-511 du 16 mai 1967

portant autorisation de virement de crédit au budget de la commune de Kaolack, gestion 1966-1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;

Vu la délibération n° 67-008 du 14 avril 1967;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont annulés au budget de la commune de Kaolack, gestion 1966-1967, les crédits suivants :

Chapitre premier

Art. 4. — Administration générale (cabinet du maire)
agents conventionnels 100.000

Chapitre 3

Art. 1^{er}. — Administration générale (cabinet du maire)
Frais de missions 75.000

Chapitre 4

Art. 1^{er}. — Administration générale (cabinet du maire)
Agents statutaires 300.000

Art. 3. — Administration générale (cabinet du maire)
Agents conventionnels 200.000

Chapitre 15

Art. 1^{er}. — Sécurité, matériel 150.000

Chapitre 16

Art. 3. — Salubrité et santé, agents conventionnels 50.000

Chapitre 20

Art. 1^{er}. — Voirie urbaine, dépense main-d'œuvre 1.500.000

Chapitre 26

Art. 1^{er}. — Abattoirs, halles et marchés, main-d'œuvre 200.000

Chapitre 29

Art. 1^{er}. — Service à caractère commercial ou industriel, main-d'œuvre 768.297

Chapitre 33

Art. 3. — Propriétés com., impôts et con. 200.000

Art. 4. — Propriétés com., assurance bâtiments, véhicules et personnels 100.000

Chapitre 45

Art. 5. — Assistance, prévoyance et fam., secours aux indigents 100.000

Chapitre 47

Art. 1^{er}. — Bibliothèque, beaux arts, cérémonies, achat livres, revues, etc. 40.000

Chapitre 48

Art. 6. — Dépenses diverses 100.000

Chapitre 48 bis

Art. 1^{er}. — Investissements, grands travaux 603.703

Total des annulations 4.487.000

Art. 2. — Est autorisée au même budget, l'ouverture des crédits ci-après :

Chapitre premier

Art. 1^{er}. — Administration générale 25.000

Chapitre 6

Art. 1^{er}. — Administration générale dépenses Mat. ... 1.995.000

Chapitre 19

Art. 1^{er}. — Voirie urbaine, agents statutaires 200.000

Art. 3. — Voirie urbaine, agents conventionnels ... 700.000

Art. 4. — Dépenses exercices clos 320.000

Chapitre 25

Art. 4. — Voirie, abattoirs, halles et marchés, dépenses exercices clos 196.000

Chapitre 28

Art. 1^{er}. — Voirie, service à caractère industriel ou commercial 200.000

Chapitre 29

Art. 2. — Voirie, dépenses exercices clos 4.000

Chapitre 30

Art. 2. — Réparations 500.000

Art. 4. — Services des eaux, matériel 150.000

Chapitre 33

Art. 1^{er}. — Entretien bâtiments com. 150.000

Chapitre 45

Art. 1 ^{er} . — Assistance, prévoyance, famille	20.000
Art. 6. — Secours aux indigents	25.000

Chapitre 48

Art. 1 ^{er} . — Dépenses diverses (recettes m.)	2.000
--	-------

Total de l'ouverture 4.487.000

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 16 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-512 du 6 mai 1967

portant ouverture d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 560.000 francs, au budget de la commune de Kébémér, gestion 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
- Vu le Code de l'administration communale;
- Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966;
- Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
- Vu la délibération de la délégation municipale en date du 2 avril 1967;
- Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances;

DÉCRET

Article premier. — Est ouverte au budget communal de Kébémér, gestion 1966-1967, une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de cinq cent soixante mille francs (560.000).

Art. 2. — Cette somme sera inscrite en section ordinaire, en recettes et en dépenses, aux chapitres et articles suivants:

A. — RECETTES

Chapitre 5. — Article 6. — Recettes accidentelles ou imprévues 560.000

B. — DEPENSES

Chapitre 23. — Article 1. — Fonds d'investissements 560.000

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 16 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 6143 M.INT.-A.P.A. en date du 12 mai 1967:

Article unique. — Est autorisé le transfert du cercueil contenant les restes mortels de M. Ives Soler, décédé à Dakar le 14 mars 1967.

Par arrêté ministériel n° 6247 M.INT.-A.P.A. en date du 13 mai 1967:

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4620 M.INT.-A.P.A. du 21 mars 1962 portant création des centres secondaires est complété comme suit en ce qui concerne les arrondissements de Birkelane, N'Ganda et Malème Hodar.

ARRONDISSEMENT DE BIRKELANE

Après: Segré Gatta; Bossolel;
Mako; M'Boss;
M'Beuleup; Panal;
N'Diognick;

Ajouter: Keur M'Bouky; Touba Bela;
Segré Secco; N'Diayène Bagana;
Kanka;

ARRONDISSEMENT DE N'GANDA

Après: Diokoul; Kataké;
Pathé Thiangaye; Keur Lahine Ramata;
Dimislah; M'Belbouck;
Bamba Moussa; N'Diao Bambaly.

Ajouter: Dioly.

ARRONDISSEMENT DE MALÈME HODAR

Après: Guiby; Keur Yoro Barou;
Boulet; Diaglé;
Dianké Souf; N'Dioume Gainte;
N'Diobène; Allouky;
Niahène;

Ajouter: N'Godiba; N'Djigui;
Toune; Kai.

Art. 2. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'état civil dans les nouveaux comme dans les anciens centres secondaires d'état civil.

I. — ARRONDISSEMENT DE BIRKELANE

1^{er} Centre secondaire de Keur M'Bouky:

M. Papa N'Doye, sans profession.

2^o Centre secondaire de Segré Secco:

M. Coumba N'Dofène Diouf, vulgarisateur SATEC.

3^o Centre secondaire de Kanka:

M. Moustapha N'Dao, vulgarisateur SATEC.

4^o Centre secondaire de Touba Bela:

M. El Hadji N'Diaye, vulgarisateur SATEC.

5^o Centre secondaire de N'Diayène Bagana:

M. Mamadou Dièye, vulgarisateur SATEC.

6^o Centre secondaire de Mabo:

M. Boubacar Syllá, vulgarisateur SATEC, en remplacement de M. Coumba Touré, muté.

7^o Centre secondaire de M'Beuleup:

M. Cheikh N'Gom, vulgarisateur en remplacement de M. Maibouté N'Diaye, muté.

8^o Centre secondaire de N'Diognick:

M. Boubou Dramé, vulgarisateur SATEC, en remplacement de M. Samba Dieng, muté.

9^o Centre secondaire de Bossolel:

M. Ibrahima N'Dao, vulgarisateur en remplacement de M. Mamadou Kamara, muté.

10^o Centre secondaire de Panal:

M. Abdou Diop, vulgarisateur SATEC, en remplacement de M. Birame Touré, muté.

II. — ARRONDISSEMENT DE KOUNGHEUL

11^o Centre secondaire de Maka Yop:

M. Bilaly Kâ, infirmier sanitaire, en remplacement de M. Amadou Daybou N'Diaye, muté.

12^o Centre secondaire de Gainte Pathé:

M. Mamadou Diallo, infirmier, en remplacement de M. Kimintang Kamara, muté.

13^o Centre secondaire de Ribot:

M. Malick Sarr, agent des eaux et forêts, en remplacement de M. Sette Sali, muté.

14° Centre secondaire de Lour :

M. Tidiane Sibaly, infirmier sanitaire, en remplacement de M. Gatta Bâ, muté.

15° Centre secondaire de Same Dièbel :

M. Babâ Diop, vulgarisateur SATEC, en remplacement de M. Babacar Niog, muté.

16° Centre secondaire de Ida N'Dayène :

M. Amady Bâ, gérant secco, en remplacement de M. Elimane Bâ, muté.

17° Centre secondaire de Saly :

M. Bourama Sonko, instituteur en remplacement de M. Mamadou N'Diaye muté.

18° Centre secondaire de Missirah :

M. Abdoulaye Kassé, vulgarisateur SATEC, en remplacement de M. Babacar N'Dao, muté.

III. — ARRONDISSEMENT DE N'GANDA.

19° Centre secondaire de Diokoul :

M. Babacar N'Dao, agent de l'ONCAD, en remplacement de M. Ibou Gaye muté.

20° Centre secondaire de Paté Thianguye :

M. Maurice Sagna, instituteur, en remplacement de M. Djim Diop muté.

21° Centre secondaire de Diniskha :

M. Mamadou Daffe, agent de l'ONCAD, en remplacement de M. Mamadou Bâ muté.

22° Centre secondaire de Bamba Moussa :

M. Serigne Sow, agent de l'ONCAD, en remplacement de M. Saliou M'Baye muté.

23° Centre secondaire de Kataké :

M. El Hadji Babacar Niokhor Diouf, en remplacement de M. Alassane Cissé muté.

24° Centre secondaire de Keur Lahine :

M. Moustapha N'Dao, agent de l'agriculture, en remplacement de M. El Hadji Ballé Mare muté.

25° Centre secondaire de M'Belbouck :

M. Mare Guéye, agent de l'ONCAD, en remplacement de M. Mamadou Cissé muté.

26° Centre secondaire de N'Diao :

M. Oumar Fall, agent de l'ONCAD, en remplacement de M. Amadiogou N'Diaye muté.

27° Centre secondaire de Dioly :

M. Mamadou N'Dao, agent de l'ONCAD.

IV. — ARRONDISSEMENT DE MALÈME HODAR

28° Centre secondaire de Dianké Souf :

M. M'Baye Silla, vulgarisateur, en remplacement de M. Mame Ciré Bâ muté.

29° Centre secondaire de Niabène :

M. Abdou N'Doye, vulgarisateur, en remplacement de M. Ousmane Diouf muté.

30° Centre secondaire de Keur Yoro M'Barou :

M. Ibrahima Tandine, agent de l'ONCAD, en remplacement de M. Sanor Mangane muté.

31° Centre secondaire de Diaglé :

M. Ibrahima M'Bodji, vulgarisateur, en remplacement de M. Abdoulaye Mergane muté.

32° Centre secondaire de N'Dioum Gainte :

M. N'Dofène Diouf, vulgarisateur, en remplacement de M. Mare Guéye, muté.

33° Centre secondaire de Allouky :

M. Momar Saly Dieng, peseur de coopérative, en remplacement de M. Amadou N'Diaye muté.

34° Centre secondaire de N'Godiba :

M. Abdou N'Dao, peseur de coopérative.

35° Centre secondaire de Touné :

M. Ibra N'Dao, président coopérative.

36° Centre secondaire de N'Djigui :

M. Lahine Diaw, président coopérative.

37° Centre secondaire de Kai :

M. Assé Cissé, cultivateur.

Art. 3. — Le Préfet du département de Kaolack et les chefs des arrondissement intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6269 MINT-A.P.A. en date du 16 mai 1967 :

Article premier. — M. Idrissa Diaw est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sis à Rufisque rue Gambetta angle rue Léon-Armand sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3718 MINT-D.S.N.-AD-P. en date du 16 mars 1967 :

Article premier. — Est constatée durant la période du 16 au 22 février 1967 la cessation des fonctions du gardien de la paix de 2° classe, 2° échelon Oumar Pouye, Mle 1618, CCAP, n° 28547-B en service au commissariat urbain de Thiès.

Art. 2. — Durant la période considérée, M. Oumar Pouye qui a été placé sous mandat de dépôt perd droit à toute rémunération à l'exclusion des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Pour compter du 22 février 1967 date de sa condamnation, le gardien de la paix de 2° classe 2° échelon Oumar Pouye, Mle 1618, précédemment en service au commissariat urbain de Thiès, est radié des cadres de l'Administration.

Art. 4. — L'intéressé sera déféré devant un conseil de discipline en vue du maintien ou de la déchéance des droits à pension.

Par arrêté ministériel n° 3719 MINT-D.S.N.-AD-P. en date du 16 mars 1967 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire des fonctions pour une durée de 6 mois est infligée à M. Modou Diop, gardien de la paix de 2° classe 4° échelon, Mle 426, Mle de solde 27470-H en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat de police de Rufisque).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3720 MINT-D.S.N.-AD. en date du 16 mars 1967 :

Article premier. — Est régularisée la note de service n° 8943 MINT-D.S.N.-AD-P. du 28 décembre 1966 notifiée à l'intéressé le 3 janvier 1967 portant suspension de fonctions de M. Alassane Sy, inspecteur de police de 2° classe 2° échelon, Mle de solde n° 28915-G en service à la 6° brigade mobile de sûreté de Ziguinchor.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension M. Alassane Sy aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et le cas échéant à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Durant la période de la suspension, l'intéressé élira domicile dans les bureaux de la 6° brigade mobile de sûreté de Ziguinchor où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 4. — M. Alassane Sy, inspecteur de police de 2° classe 2° échelon Mle de solde n° 28915-G, précédemment en service à la 6° brigade mobile de sûreté de Ziguinchor, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Na Diallo, administrateur civil, conseiller technique à la Présidence de la République à Dakar.

Membres :

MM. Jean Silva, substitut du Procureur de la République à Dakar
Babacar Diouf, commissaire de police substitut du directeur de la Sûreté nationale à Dakar;

Alpha Camara, inspecteur de police à Dakar;

Papa Magatte Diagne, inspecteur de police;

Toumané Camara, inspecteur de police à Kaolack.

Art. 5. — Les membres du conseil de discipline se réuniront à Dakar sur convocation de son président.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**DECRET n° 67-208 du 24 février 1967**

accordant la nationalité sénégalaise à M. Zoumanigui Wogbo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4414. — M. Zoumanigui Wogbo, né en 1930 à Kolinka, cercle de Macenta (République de Guinée), domicilié à Dieppeul IV, villa n° 2952-C, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-558 du 25 mai 1967

portant attribution d'échelons de solde à des magistrats

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature;

Vu le décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu le décret n° 67-124 bis du 30 janvier 1967 fixant l'ancienneté reconnue à certains magistrats,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

MM. Basile Senghor (Mle 33245-C), 2° grade 2° groupe 3° échelon pour compter du 1-7-1965, ancienneté reconnue : 8 ans, passe au 4° échelon (indice 2615), pour compter du 1-7-1965 (A.C. : néant);

Mohamadou M'Backé (Mle 41263-B), 2° grade 2° groupe, 3° échelon pour compter du 1-7-1966, ancienneté reconnue : 8 ans, passe au 4° échelon (indice 2615), pour compter du 1-7-1966 (A.C. : néant);

Hamidou Diop (Mle 33233-B), 2° grade 2° groupe, 3° échelon pour compter du 1-7-1966, ancienneté reconnue : 8 ans, passe au 4° échelon (indice 2615), pour compter du 1-7-1966 (A.C. : néant);

MM. Abdoulaye Dièye (Mle 33232-A), 2° grade 2° groupe, 3° échelon pour compter du 1-7-1966, ancienneté reconnue : 8 ans, passe au 4° échelon (indice 2615), pour compter du 1-7-1966 (A.C. : néant);

Jean Silva (Mle 19466-D), 2° grade 2° groupe, 2° échelon pour compter du 15-6-1965, ancienneté reconnue : 6 ans, passe au 3° échelon (indice 2418), pour compter du 15-6-1965 (A.C. : néant);

Magatte Diop (Mle 39099-F), 2° grade 2° groupe, 2° échelon pour compter du 15-6-1965, ancienneté reconnue : 6 ans, passe au 3° échelon (indice 2418), pour compter du 15-6-1965 (A.C. : néant);

Mamadou Diouf (Mle 19573-G), 2° grade 2° groupe, 2° échelon pour compter du 15-6-1965, ancienneté reconnue : 6 ans, passe au 3° échelon (indice 2418), pour compter du 15-6-1965 (A.C. : néant);

Youssef N'Diaye (Mle 48276-C), 2° grade 2° groupe, 2° échelon pour compter du 1-7-1966, ancienneté reconnue : 6 ans, passe au 3° échelon (indice 2418), pour compter du 1-7-1966 (A.C. : néant);

Cheikh Tidiane Sarr (Mle 48246-Z), 2° grade 2° groupe, 2° échelon pour compter du 1-7-1966, ancienneté reconnue : 6 ans, passe au 3° échelon (indice 2418), pour compter du 1-7-1966 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES**DECRET n° 67-509 du 16 mai 1967**

portant modification au décret n° 64-463 du 22 juin 1964, déterminant le classement par armées et services des officiers de l'Armée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 38 et 65;

Vu le décret n° 64-324 du 2 mai 1964, déterminant le classement par armes et services des personnels de l'Armée, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 64-463 en date du 22 juin 1964;

Vu le décret n° 66-120 en date du 16 février 1966;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers d'active dont les noms suivent sont classés dans les armes et services et aux dates ci-dessous :

1^{er} AOUT 1966

GÉNIE

Sous-Lieutenant d'Infanterie : Mamadou N'Doye.

1^{er} JANVIER 1967

INTENDANCE

Sous-Lieutenant d'Infanterie : Idrissa Sy.

Sous-Lieutenant d'Infanterie : Alassane Keïta.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-515 du 19 mai 1967

portant promotion dans l'armée active (Service de Santé)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement du personnel d'active des armées de terre, de mer et de l'air et ses modificatifs;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de pouvoirs au Ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 64-326 du 2 mai 1964 déterminant le classement par armes et services des personnels de l'Armée nationale;

Vu le décret n° 67-450 du 26 avril 1967 modifiant le décret n° 62-199 du 19 mai 1962;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Oury, né en 1932, ancien élève de l'Ecole de santé navale de Bordeaux, est nommé à titre définitif dans l'armée active (service de santé), au grade de médecin-lieutenant, pour prendre rang du 1^{er} janvier 1966, avec rappel d'ancienneté de deux ans dans le grade de sous-lieutenant.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME**DECRET n° 67-503 du 16 mai 1967**

modifiant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Radiodiffusion nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-24 du 9 février 1965 créant la Radiodiffusion nationale;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, et son annexe;

Vu le décret n° 65-070 du 10 février 1965 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la Radiodiffusion nationale;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information et du Tourisme,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article premier. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Radiodiffusion nationale, établissement public à caractère administratif, sont modifiées et fixées par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — La Radiodiffusion nationale a pour objet d'informer, d'éduquer de distraire et d'assurer le rayonnement du Sénégal à l'extérieur. Elle développe son action et parfait son organisation en vue de donner à ses auditeurs, de façon régulière et sans interruption, une information exacte.

TITRE II**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA RADIODIFFUSION NATIONALE**

Art. 3. — La Radiodiffusion nationale a son siège à Dakar.

Art. 4. — Les organes de la Radiodiffusion nationale sont :

- Le Directeur;
- Le Conseil d'administration;
- Le Comité de direction.

Section I. — Du Directeur

Art. 5. — Le Directeur est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Ses fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée nationale. Il ne peut avoir aucun intérêt ni exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune entreprise à caractère industriel ou commercial.

Son traitement et les accessoires de celui-ci sont à la charge de la Radiodiffusion nationale.

Art. 6. — Le Directeur exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion sous réserve des attributions du conseil d'administration et du comité de direction ainsi que des dispositions de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et du décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Art. 7. — Les pouvoirs du Directeur sont notamment :

- D'ordonnancer les recettes et les dépenses de la Radiodiffusion nationale;

- D'établir, en accord avec le Président du conseil d'administration, l'ordre du jour des réunions dudit conseil d'administration et du comité de direction;

- D'établir le projet de budget dans le cadre du plan;

- D'assurer l'exécution du budget;

- D'établir et de présenter au conseil d'administration, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'année financière;

- D'engager les agents de la Radiodiffusion nationale et de mettre fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les textes en vigueur et dans la limite des possibilités budgétaires de l'établissement.

Le Directeur représente la Radiodiffusion nationale vis-à-vis des tiers.

Il intente et suit les actions judiciaires devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Le Directeur autorise, en accord avec l'agent comptable central, l'ouverture des comptes bancaires ou postaux nécessaires au fonctionnement de la Radiodiffusion nationale, conformément aux dispositions du titre IV, section I, et du titre V de l'instruction ministérielle sur la comptabilité des établissements publics approuvée et rendue applicable par le décret n° 66-413 du 10 juin 1966.

Art. 8. — Tous les actes de la Radiodiffusion nationale, pour être valables, doivent être signés par le Directeur.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Cette délégation doit être spéciale et motivée.

Section II. — Du Conseil d'administration

Art. 9. — Le Conseil d'administration de la Radiodiffusion nationale est composé :

- D'un président, nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle;

- D'un représentant du Président de la République;

- D'un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères;

- D'un représentant du Ministre chargé de l'Information;
- D'un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur;
- D'un représentant du Ministre chargé des Finances;
- D'un représentant du Ministre chargé du Plan et du Développement;
- D'un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;
- D'un représentant du Ministre chargé des Affaires culturelles;
- D'un représentant du Ministre chargé des Forces armées;
- D'un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail;
- D'un Député désigné par l'Assemblée nationale parmi les membres de la Commission compétente;
- D'un représentant du Conseil économique et social désigné parmi les membres de la Commission compétente;
- Du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications;
- Du directeur de l'Information;
- De deux représentants d'organismes choisis par le Ministre chargé de l'Information en raison de leur qualification professionnelle;
- D'un représentant du personnel de la Radiodiffusion nationale élu au scrutin secret.

Le Directeur et l'agent comptable particulier de la Radiodiffusion nationale, ainsi que le contrôleur financier ou son adjoint et le contrôleur des opérations financières assistent aux réunions avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut, en outre, inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés nommément par l'autorité dont ils relèvent, à l'exception du représentant du personnel.

La liste nominative des membres du conseil d'administration et de leurs suppléants fait l'objet d'un arrêté pris par le Ministre de tutelle.

Le mandat des membres ou des suppléants nommés est de deux ans; il est renouvelable. Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

La qualité de membre du conseil d'administration n'ouvre pas droit à rémunération ou avantage de quelque nature que ce soit.

Art. 10. — Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Radiodiffusion nationale sur convocation de son président. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le Directeur de la Radiodiffusion nationale assure le secrétariat des réunions et en dresse procès-verbal.

Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et du décret n° 66-353 du 12 mai 1966 qui subordonnent expressément certaines de ses décisions à l'approbation par les autorités de tutelle et de contrôle, le conseil d'administration délibère sur toutes mesures concernant la gestion de la Radiodiffusion nationale, et notamment sur :

- Le budget;
- Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'année financière;
- Les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement;
- Les projets de conventions entre la Radiodiffusion nationale et d'autres organismes;
- Les demandes d'emprunt;
- Le règlement intérieur de la Radiodiffusion nationale;

- L'achat, l'aliénation ou l'échange de biens et droits immobiliers;
- Les constructions d'immeubles;
- Les projets de baux;
- Les dons et legs;
- Les transactions.

Section III. — Du Comité de direction

Art. 11. — Entre ses réunions, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions à un comité de direction qui lui rend compte de ses décisions.

Ce comité est composé :

- du président du Conseil d'administration, *président*;
- du représentant du Président de la République;
- du représentant du Ministre de l'Intérieur;
- du représentant du Ministre chargé des Finances;
- du représentant du Ministre chargé de l'Information;
- du représentant du Ministre chargé du Plan et du Développement.

Toutefois le Conseil d'administration ne peut déléguer ses pouvoirs dans les matières ci-après :

- Le budget;
- Le compte de fin d'année financière;
- Le rapport de gestion;
- Le règlement intérieur.

Le Directeur et l'agent comptable particulier de la Radiodiffusion nationale, ainsi que le contrôleur financier ou son adjoint et le contrôleur des opérations financières assistent aux réunions avec voix consultative.

Le Comité de direction peut, en outre, inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Le Comité de direction se réunit obligatoirement tous les mois. Il lui est rendu compte, à cette occasion, de l'exécution du budget.

TITRE III

RÉGIME FINANCIER

Art. 12. — Les recettes et les dépenses de la Radiodiffusion nationale sont prévues et évaluées dans le budget annuel qui est présenté en deux sections :

- La section de fonctionnement comprenant notamment les recettes et les dépenses ordinaires de fonctionnement;
- La section d'opérations en capital comprenant notamment l'ensemble des opérations en capital.

Les recettes comprennent notamment :

- 1° Le produit de la publicité et, en général, la rémunération de toute activité à laquelle l'établissement est autorisé à se livrer;
- 2° La rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit;
- 3° Le produit des donations, dons, legs et subventions acceptés par le conseil d'administration;
- 4° Le produit des emprunts et les disponibilités du fonds de réserve;
- 5° Les revenus de portefeuille et des participations autorisées;
- 6° Le produit des transactions, des réparations civiles, et les produits divers;
- 7° Les subventions éventuelles de l'Etat dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet;
- 8° Les aides extérieures, au titre de la coopération et de l'assistance techniques.

Les dépenses de la Radiodiffusion nationale sont constituées par :

- 1° Les intérêts et annuités d'amortissement de la dette;
- 2° Les frais de fonctionnement;
- 3° Les dépenses de renouvellement, d'équipement et de travaux neufs financés sur les ressources propres, sur des ressources spéciales ou par l'emprunt.

Art. 13. — La comptabilité de la Radiodiffusion nationale est tenue sous la forme administrative.

Art. 14. — L'année financière commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 15. — L'agent comptable particulier de la Radiodiffusion nationale est nommé et révoqué par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle, dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966.

L'agent comptable particulier est le chef du service comptable de l'établissement. Il assure toutes les relations avec l'agent comptable central. Il est le régisseur unique de la caisse d'avances et de recettes de l'établissement. Il a la qualité de comptable public.

TITRE IV

TUTELLE ET CONTROLE

Art. 16. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés par le Ministre chargé de l'Information et le Ministre chargé des Finances dans les conditions prévues par la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et par le décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Art. 17. — Le contrôle des opérations financières de la Radiodiffusion nationale est exercé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et par les articles 8 à 11 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 65-070 du 10 février 1965.

Art. 19. — Le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'Information et du Tourisme et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui se publie au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-504 du 16 mai 1967

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Presse sénégalaise

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 59-054 du 2 avril 1959 portant création de l'Agence de presse sénégalaise;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, et son annexe;

Vu la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel et commercial;

Vu le décret n° 64-816 du 10 décembre 1964 portant réorganisation de l'Agence de presse sénégalaise;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information et du Tourisme,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement de l'Agence de presse sénégalaise, établissement public à caractère industriel et commercial, créé par l'ordonnance n° 59-054 du 2 avril 1959, sont fixés par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'Agence de presse sénégalaise ne peut en aucune circonstance tenir compte d'influences ou de considérations de nature à compromettre l'exactitude ou l'objectivité de l'information; elle ne doit, en aucune circonstance, passer sous le contrôle de droit ou de fait d'un groupement politique, idéologique ou économique. Elle développe son action et parfait son organisation en vue de fournir de façon régulière et sans interruption, une information exacte.

Art. 3. — La tutelle de l'Agence de presse sénégalaise est confiée au Ministre chargé de l'Information.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE PRESSE SÉNÉGALAISE

Art. 4. — L'Agence de presse sénégalaise a son siège à Dakar.

Art. 5. — Les organes de l'Agence de presse sénégalaise sont :

- Le directeur;
- Le conseil d'administration;
- Le comité de direction.

Section I. — Du Directeur

Art. 6. — Le directeur est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Ses fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée nationale. Il ne peut avoir aucun intérêt ni exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune entreprise à caractère industriel ou commercial.

Son traitement et les accessoires de celui-ci sont à la charge entière de l'Agence de presse sénégalaise.

Art. 7. — Le directeur exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion sous réserve des attributions du conseil d'administration et du comité de direction et des dispositions de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966, et du décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Art. 8. — Les pouvoirs du directeur sont notamment :

- D'ordonner les recettes et les dépenses de l'Agence;
- D'établir, en accord avec le président du conseil d'administration, l'ordre du jour des réunions dudit conseil d'administration et du comité de direction;

— D'établir, en liaison avec les services intéressés, le programme annuel d'action;

— D'établir et de soumettre au conseil d'administration le projet de compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement;

— D'assurer l'exécution, après approbation, du programme annuel d'action et du compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement;

— D'établir et de présenter au conseil d'administration, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'année financière;

— D'engager les agents de l'Agence de presse sénégalaise et de mettre fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les textes en vigueur et dans la limite des possibilités budgétaires de l'établissement.

Le directeur représente l'Agence de presse sénégalaise vis-à-vis des tiers.

Il intente et suit les actions judiciaires devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Le directeur autorise, en accord avec l'agent comptable central, l'ouverture des comptes bancaires ou postaux éventuellement nécessaires au fonctionnement de l'Agence, conformément aux dispositions du titre IV, section I, et du titre V de l'instruction ministérielle sur la comptabilité des établissements publics, approuvée et rendue applicable par le décret n° 66-413 du 10 juin 1966.

Art. 13. — La comptabilité de la Radiodiffusion nationale est tenue sous la forme administrative.

Art. 14. — L'année financière commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 15. — L'agent comptable particulier de la Radiodiffusion nationale est nommé et révoqué par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle, dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966.

L'agent comptable particulier est le chef du service comptable de l'établissement. Il assure toutes les relations avec l'agent comptable central. Il est le régisseur unique de la caisse d'avances et de recettes de l'établissement. Il a la qualité de comptable public.

TITRE IV

TUTELLE ET CONTROLE

Art. 16. — Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés par le Ministre chargé de l'Information et le Ministre chargé des Finances dans les conditions prévues par la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et par le décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Art. 17. — Le contrôle des opérations financières de la Radiodiffusion nationale est exercé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et par les articles 8 à 11 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 65-070 du 10 février 1965.

Art. 19. — Le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'Information et du Tourisme et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui se publie au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-504 du 16 mai 1967

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Presse sénégalaise

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 59-054 du 2 avril 1959 portant création de l'Agence de presse sénégalaise;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, et son annexe;

Vu la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel et commercial;

Vu le décret n° 64-816 du 10 décembre 1964 portant réorganisation de l'Agence de presse sénégalaise;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information et du Tourisme,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement de l'Agence de presse sénégalaise, établissement public à caractère industriel et commercial, créé par l'ordonnance n° 59-054 du 2 avril 1959, sont fixés par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'Agence de presse sénégalaise ne peut en aucune circonstance tenir compte d'influences ou de considérations de nature à compromettre l'exactitude ou l'objectivité de l'information; elle ne doit, en aucune circonstance, passer sous le contrôle de droit ou de fait d'un groupement politique, idéologique ou économique. Elle développe son action et parfait son organisation en vue de fournir de façon régulière et sans interruption, une information exacte.

Art. 3. — La tutelle de l'Agence de presse sénégalaise est confiée au Ministre chargé de l'Information.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE PRESSE SÉNÉGALAISE

Art. 4. — L'Agence de presse sénégalaise a son siège à Dakar.

Art. 5. — Les organes de l'Agence de presse sénégalaise sont :

— Le directeur;

— Le conseil d'administration;

— Le comité de direction.

Section I. — Du Directeur

Art. 6. — Le directeur est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Ses fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée nationale. Il ne peut avoir aucun intérêt ni exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune entreprise à caractère industriel ou commercial.

Son traitement et les accessoires de celui-ci sont à la charge entière de l'Agence de presse sénégalaise.

Art. 7. — Le directeur exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion sous réserve des attributions du conseil d'administration et du comité de direction et des dispositions de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966, et du décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Art. 8. — Les pouvoirs du directeur sont notamment :

— D'ordonner les recettes et les dépenses de l'Agence;

— D'établir, en accord avec le président du conseil d'administration, l'ordre du jour des réunions dudit conseil d'administration et du comité de direction;

— D'établir, en liaison avec les services intéressés, le programme annuel d'action;

— D'établir et de soumettre au conseil d'administration le projet de compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement;

— D'assurer l'exécution, après approbation, du programme annuel d'action et du compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement;

— D'établir et de présenter au conseil d'administration, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'année financière;

— D'engager les agents de l'Agence de presse sénégalaise et de mettre fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les textes en vigueur et dans la limite des possibilités budgétaires de l'établissement.

Le directeur représente l'Agence de presse sénégalaise vis-à-vis des tiers.

Il intente et suit les actions judiciaires devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Le directeur autorise, en accord avec l'agent comptable central, l'ouverture des comptes bancaires ou postaux éventuellement nécessaires au fonctionnement de l'Agence, conformément aux dispositions du titre IV, section I, et du titre V de l'instruction ministérielle sur la comptabilité des établissements publics, approuvée et rendue applicable par le décret n° 66-413 du 10 juin 1966.

Art. 9. — Tous les actes de l'Agence de presse sénégalaise, pour être valables, doivent être signés par le directeur.

Le directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Cette délégation doit être spéciale et motivée.

Section II. — Du Conseil d'administration

Art. 10. — Le conseil d'administration de l'Agence de presse sénégalaise est composé :

— D'un président, nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle;

— D'un représentant du Président de la République;

— D'un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères;

— D'un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur;

— D'un représentant au Ministre chargé de l'Information;

— D'un représentant du Ministre chargé des Finances;

— D'un représentant du Ministre chargé du Plan et du Développement;

— D'un député désigné par l'Assemblée nationale, parmi les membres de la Commission compétente;

— Du directeur de l'Information;

— Du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications;

— Du rédacteur en chef du Journal parlé de la Radio-diffusion nationale;

— De deux représentants d'organismes de la presse écrite, acquittant des redevances d'abonnement à l'Agence de presse sénégalaise, choisis par le Ministre chargé de l'Information en raison de leur qualification professionnelle;

— D'un représentant du personnel de l'Agence de presse sénégalaise élu au scrutin secret.

Le directeur et l'agent comptable particulier de l'Agence de presse sénégalaise, ainsi que le contrôleur financier ou son adjoint et le contrôleur des opérations financières assistent aux réunions avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut, en outre, inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés nominalement par l'autorité dont ils relèvent, à l'exception du représentant du personnel.

La liste nominative des membres du conseil d'administration et de leurs suppléants fait l'objet d'un arrêté pris par le Ministre de tutelle.

La durée du mandat des membres ou des suppléants est de deux ans renouvelables. Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

La qualité de membre du conseil d'administration n'ouvre pas droit à rémunération ou avantage de quelque nature que ce soit.

Art. 11. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre au siège de l'Agence de presse sénégalaise sur convocation de son président. Il ne peut valablement délibérer qu'il y ait la moitié au moins de ses membres est présente.

Le directeur de l'Agence de presse sénégalaise assure le secrétariat des réunions et en dresse procès-verbal.

Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et des articles 1 et 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966 qui subordonnent expressément certaines de ses décisions à l'approbation de l'autorité de tutelle et de contrôle, le conseil d'administration délibère sur toutes mesures concernant la gestion de l'agence, et notamment sur :

- Le programme annuel d'action;
- Le compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement;
- Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'année financière soumis au préalable, au visa du contrôleur des opérations financières;
- Les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement;
- Les projets de conventions entre l'Agence de presse sénégalaise et d'autres organismes;
- Les demandes d'emprunt;
- Le règlement intérieur;
- L'achat, l'aliénation ou l'échange de biens et droits immobiliers;
- Les constructions d'immeubles;
- Les projets de baux;
- Les dons et legs;
- Les transactions.

Section III. — Du Comité de direction

Art. 12. — Entre ses réunions, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions à un comité de direction qui lui rend compte de ses décisions.

Toutefois, il ne peut déléguer ses attributions dans les matières ci-après :

- Le programme annuel d'action;
- Le compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement;
- Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'année financière;
- Le règlement intérieur.

Ce comité est composé :

- du président du conseil d'administration, *président*;
- du représentant du Président de la République;
- du représentant du Ministre de l'Intérieur;
- du représentant du Ministre chargé des Finances;
- du représentant du Ministre chargé de l'Information;
- du représentant du Ministre chargé du Plan et du Développement.

Le directeur et l'agent comptable particulier de l'Agence de presse sénégalaise, ainsi que le contrôleur financier ou son adjoint et le contrôleur des opérations financières assistent aux réunions avec voix consultative.

Le comité de direction peut, en outre, inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Le comité de direction se réunit obligatoirement tous les mois. Il lui est rendu compte, à cette occasion, de l'exécution du programme annuel d'action et du compte prévisionnel d'exploitation.

TITRE III

RÉGIME FINANCIER

Art. 13. — Les recettes et les dépenses de l'Agence de presse sénégalaise sont prévues et évaluées dans un compte prévisionnel d'exploitation. Ce compte prévisionnel est divisé en deux sections : la section de fonctionnement et la section d'opérations en capital.

Les recettes comprennent notamment :

- 1° Le produit de la vente des documents et services d'information et de publicité à ses clients et, en général, la rémunération de toute activité à laquelle l'établissement est autorisé à se livrer;
- 2° La rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit, y compris les frais publicitaires;
- 3° Le produit des donations, dons, legs et subventions acceptés par le conseil d'administration;
- 4° Le produit des emprunts et les disponibilités du fonds de réserve;
- 5° Les revenus du portefeuille et des participations autorisées;